Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
**Houffalize**

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2022

PRESENTS :
M.M. CAPRASSE, Bourgmestre-Président ;
J. DEVILLE, M. KNODEN, P. CARA, J. GUILLAUME Echevins;
C. FETTEN, ~~C. PHILIPPART~~, M. PHILIPPE, A. LAMBORELLE, A-S. GADISSEUX, N. GERADIN, V. PENOY, C. CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON, F. MARVILLE, M.BUYTAERT Membres ;
J-Y BROUET, Directeur Général

**Objet :** **Révision du Règlement redevance communale sur la tarification de l'aire pour motor-homes à Houffalize. Exercices 2023 à 2025.**

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21/01/2021 fixant la tarification de l'aire pour motor-homes pour les exercices 2021 à 2025 ;

Considérant que les recettes constatées en 2021 s'élèvent à 24.068,85 € ;

Considérant que les dépenses constatées en 2021 s'élèvent à 10.537,99 €, sans compter les frais de personnel notamment relatifs à son entretien ;

Vu la crise énergétique actuelle et l'estimation des majorations à prévoir concernant le tarif de l'électricité de (+ ± 244 %) ;

Considérant la nécessité pour la commune de Houffalize de récupérer les frais de fonctionnement de ladite aire équipée en eau, électricité, poubelles, internet et vidanges d'eaux grises et brunes ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11/10/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 14/ 10 /2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**Après en avoir délibéré, Par 16 Oui, 0 Non et 0 Abstention ;**
**DECIDE :**

**Article 1**
Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'occupation de l'aire de motor-homes à Houffalize (SIAM).

**Article 2**
Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 20 € par nuit et par motor-homes.
Cette redevance couvre la totalité des frais (eau, électricité, et autres).

**Article 3**
Le montant de la redevance est payé à la commune par l'occupant du motor-home via un terminal de paiement et cela préalablement à l'accès au site.

**Article 4**
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 5**
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6**
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Contrôle ponctuel
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) J-Y. BROUET

Le Président,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE